

Relatif aux règles comptables applicables à l'Établissement public des fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique (EPFPMA)

Le Collège du CNC réuni le 10 novembre 2009 a adopté le présent avis relatif au plan comptable applicable à l'Établissement public des fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique (EPFPMA).

1 – Cadre comptable de référence

Rappel des dispositions du règlement n° 99-03 du 29 avril 1999 du CRC relatif au plan comptable général

Article 110-1 : « *Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale soumise à l'obligation légale d'établir des comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe, sous réserve des dispositions qui leur sont spécifiques.* »

Bien que qualifié d'établissement public national à caractère administratif par le décret n° 2007-890 du 15 mai 2007 ⁽¹⁾, l'EPFPMA ne relève pas directement des dispositions du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

En l'absence de dispositions particulières, l'EPFPMA applique donc un plan comptable spécifique ayant pour base de référence le règlement n° 99-03 du CRC relatif au plan comptable général.

2 – Aménagements aux dispositions comptables du règlement n° 99-03 du CRC

L'article R.3417-3 du code de la défense précise les missions attribuées à cet établissement :

- verser aux personnels affiliés au fonds de prévoyance militaire (FPM) ou au fonds de prévoyance de l'aéronautique (FPA) ou à leurs ayants cause les allocations instituées par voie réglementaire ;
- rassembler les moyens de financement de ces allocations et d'en diriger la gestion ;
- participer au financement du logement des personnels militaires.

L'article R.3417-21 du code de la défense prévoit que « *les gestions financières et comptables des deux fonds sont distinctes l'une de l'autre* ».

Les aménagements apportés au règlement n° 99-03 du CRC permettent une gestion financière et comptable indépendante des deux fonds.

⁽¹⁾ Décret n° 2007-890 du 15 mai 2007 portant création, organisation et fonctionnement de l'Établissement public des fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique

2.1 – Règles de tenue de la comptabilité et d'établissement des comptes

Conformément à la règle de gestion de l'article R.3417-21 du code de la défense, les encaissements de cotisations sont affectés à un des deux fonds, et les actifs acquis avec ces cotisations sont affectés au règlement des allocations dues. Ces dispositions conduisent à un cantonnement strict de ces opérations et imposent de tenir une comptabilité auxiliaire d'affectation pour les enregistrer.

Ce cantonnement a pour objet de préserver les droits des personnels affiliés ainsi que de leurs ayants droits.

La tenue d'une comptabilité auxiliaire d'affectation oblige l'EPFPMA à utiliser une comptabilité assimilable à une *comptabilité multi-établissements*, dans laquelle les patrimoines d'affectation des fonds FPM et FPA sont assimilables à un établissement distinct et le patrimoine général de l'EPFPMA constitue l'établissement principal.

En ce qui concerne l'établissement des comptes, deux niveaux sont à considérer.

- Des **comptes sectoriels d'activité de fonds** sont établis **pour chacune des comptabilités auxiliaires d'affectation** retraçant les opérations de chacun des deux fonds FPA et FPM.
- Les **comptes patrimoniaux de l'EPFPMA** sont établis par agrégation des comptes sectoriels d'activité des fonds FPA et FPM, avec élimination des comptes de liaison et de transferts internes de charges.

La nomenclature des comptes utilisés dans chaque comptabilité sectorielle, de même que le format des comptes de synthèse (bilan, compte de résultat et annexes) sectoriels et de l'établissement, sont ceux définis par le règlement n° 99-03 du CRC relatif au plan comptable général.

2.2 - Réserves des fonds FPM et FPA

Conformément à l'article 35 du décret du 15 mai 2007, les réserves directement liées à l'activité d'un des deux fonds sont inscrites au patrimoine d'affectation du fonds concerné lors de la constitution de l'établissement public.

Le montant de réserves figurant dans le patrimoine d'affectation d'un fonds est enregistré dans un sous-compte du compte n° 1068 « Autres réserves ».

2.3 – Complément d'information à fournir dans l'annexe de l'EPFPMA

Les compléments d'information suivants sont fournis dans l'annexe aux comptes annuels de l'EPFPMA :

- l'explicitation de la notion de patrimoine d'affectation et de son incidence ;
- les modalités de tenue de la / des comptabilité(s) auxiliaire(s) d'affectation.

2.4 - Compléments d'information à fournir dans l'annexe aux comptes auxiliaires du patrimoine d'affectation

L'annexe aux comptes annuels des patrimoines d'affectation doit être complété de l'inventaire des actifs du fonds.